



SÉNAT
SENATE
CANADA

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

Objet :**Projet de carboneutralité 2030 du Sénat du Canada**

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'énoncé des travaux à l'**annexe « A »** du présent document.

Date de publication :**Le 4 novembre 2022****Date et heure de clôture :****Le 9 décembre 2022, 11 h (HNE)****N° de la DP :****SEN-034 22/23****INFORMATION CONCERNANT LE SÉNAT****Pour toutes demandes de renseignements, l'autorité contractante est :**

Nom : Kelly Shields
Titre : Conseillère principale en approvisionnement
Adresse : 40, rue Elgin, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A4
Canada
Téléphone : 613-995-8888 x 4
Courriel : Proc-appr@sen.parl.gc.ca

Les offres doivent être transmises par **courriel seulement** à l'adresse de l'autorité contractante ci-dessous.

Courriel : Proc-appr@sen.parl.gc.ca

VEUILLEZ INSCRIRE LE NUMÉRO DE DP CI-DESSUS SUR TOUTE CORRESPONDANCE.

BLOC-SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire s'engage à fournir au Sénat du Canada, aux conditions énoncées dans le présent document et dans les annexes ci-jointes, les services énumérés ici et sur les pièces jointes, et ce, au prix indiqué.

Le soumissionnaire doit avoir la capacité légale de contracter. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

Nom de l'entreprise :

Nom du représentant :

Signature autorisée :

Date :

Titre du poste :

Courriel :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :



Table des matières

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	5
1. <i>Introduction</i>	5
2. <i>Résumé</i>	5
3. <i>Compte rendu</i>	5
4. <i>Langue de la soumission</i>	5
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L’INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	6
1. <i>Préambule</i>	6
2. <i>Signature requise</i>	6
3. <i>Soumissions irrévocables</i>	6
4. <i>Coûts liés à la préparation de la soumission</i>	6
5. <i>Coentreprise</i>	6
6. <i>Demandes de renseignements et communications</i>	7
7. <i>Renseignements faux ou inexacts</i>	7
8. <i>Justification du prix</i>	7
9. <i>Conflits d’intérêts : avantage indu</i>	8
10. <i>Propriété des documents de la DP</i>	8
11. <i>Approbations de financement</i>	8
12. <i>Lois applicables</i>	8
13. <i>Niveau de sécurité</i>	8
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	10
1. <i>Instructions pour la préparation des soumissions</i>	10
PARTIE 4 – PROCÉDURES D’ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	12
1. <i>Procédures d’évaluation</i>	12
2. <i>Critères obligatoires (Étape 1)</i>	12
3. <i>Critères d’évaluation cotés (Étape 2)</i>	15
4. <i>Entrevue (Étape 3)</i>	18
5. <i>Évaluation financière (Étape 4)</i>	19
6. <i>Méthode de sélection</i>	19
PARTIE 5 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	21
1. <i>Lois applicables</i>	21
2. <i>Cession</i>	21
3. <i>Rigueur des délais</i>	21
4. <i>Protection contre les réclamations</i>	21
5. <i>Inspection et acceptation</i>	21

6.	<i>Résiliation du contrat</i>	22
7.	<i>Avis</i>	22
8.	<i>Garanties</i>	22
9.	<i>Dossiers à conserver par l'entrepreneur</i>	23
10.	<i>Confidentialité</i>	23
11.	<i>Protection des renseignements du Sénat</i>	23
12.	<i>Retour d'informations sur le Sénat</i>	23
13.	<i>Règles et règlements</i>	23
14.	<i>Restrictions diverses</i>	24
15.	<i>Contrats de sous-traitance</i>	24
16.	<i>Aucune obligation implicite</i>	24
17.	<i>Rendement</i>	25
18.	<i>Modification du contrat</i>	25
19.	<i>Droits de propriété intellectuelle et autres, y compris les droits d'auteur</i>	25
20.	<i>Conflits d'intérêts</i>	25
21.	<i>Discrimination et harcèlement en milieu de travail</i>	25
22.	<i>Santé et sécurité</i>	25
23.	<i>Publicité</i>	26
24.	<i>Caractère exhaustif du contrat</i>	26
25.	<i>Responsables</i>	26
26.	<i>Remplacement de personnes précises</i>	27
27.	<i>Ordre de priorité des documents</i>	27
28.	<i>Divulgence proactive</i>	27
PARTIE 6 – MODALITÉS RELATIVES AU TRAVAIL ET AUX PAIEMENTS		28
1.	<i>Période du contrat</i>	28
2.	<i>Prolongation du contrat</i>	28
3.	<i>Montant du contrat</i>	28
4.	<i>Prix tout compris et base de paiement</i>	28
5.	<i>Facturation</i>	28
6.	<i>Mode de paiement</i>	29
7.	<i>Taxes de vente</i>	29
8.	<i>Intérêt sur les comptes en souffrance</i>	29
ANNEXE « A » – ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)		31
ANNEXE « B » – PRIX TOUT COMPRIS ET BASE DE PAIEMENT		37
ANNEXE « C » – MAÎTRISE DE LA LANGUE		39



ANNEXE « D » – FORMULAIRE DE DEMANDE DE CRÉATION DE FOURNISSEUR ET D’INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT	40
ANNEXE « E » – FORMULAIRE DE NON-DIVULGATION.....	41

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

Cette demande de propositions (DP) est composée de six (6) parties, cinq (5) annexes :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
 - Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de proposition (DP);
 - Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires des instructions relatives à la préparation de leur soumission;
 - Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon dont se déroule l'évaluation et présente les critères d'évaluation de la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
 - Partie 5 Clauses du contrat subséquent : les clauses et les conditions applicables à tout contrat subséquent, aux annexes, à la base de paiement et à toute autre annexe;
 - Partie 6 Modalités relatives au travail et aux paiements;
- Annexe « A » Énoncé des travaux (EDT);
 - Annexe « B » Prix tout compris et base de paiement;
 - Annexe « C » Maîtrise de la langue;
 - Annexe « D » Formulaire de demande de création de fournisseur et d'inscription au dépôt direct; et
 - Annexe « E » Formulaire de non-divulgateion

2. Résumé

- I. Le Sénat du Canada (Sénat) cherche à établir un contrat pour l'obtention de services professionnels visant à encadrer l'objectif du Sénat d'atteindre la carboneutralité/d'avoir une empreinte carbone nulle d'ici 2030 tel qu'il est précisé à l'annexe « A » – Énoncé des travaux (EDT), pour une période de **4 mois à partir de la signature du contrat pour la 1^{re} étape seulement**.
 - I. Étape 2 – (le cas échéant) – 2 à 4 mois après l'obtention du feu vert.
 - II. Étape 3 – (le cas échéant) – 1 à 4 après l'obtention du feu vert.

3. Compte rendu

- I. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Ils doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

4. Langue de la soumission

- I. La soumission peut être présentée en anglais ou en français

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Préambule

- I. Le Sénat invite les soumissionnaires à répondre à la présente DP pour fournir des services professionnels visant à encadrer l'objectif du Sénat d'atteindre la carboneutralité/d'avoir une empreinte carbone nulle d'ici 2030, tel qu'il est décrit à l'annexe « A » – Énoncé des travaux (EDT).

2. Signature requise

- I. La page 1 de cette DP doit être remplie, signée, datée et retournée avec la soumission des exigences obligatoires du soumissionnaire, attestant ainsi qu'il a lu, compris et accepté le dossier de soumission complet et tous les addenda émis.
- II. Le premier dirigeant ou la personne désignée qui est autorisée à engager le soumissionnaire dans le cadre de marchés doit signer la DP.
- III. L'absence de signatures sur la page couverture pourrait entraîner le rejet de la soumission.

3. Soumissions irrévocables

- I. Les soumissions sont valables pendant au moins **cent vingt (120) jours** à compter de la date de clôture de la présente DP, sauf indication contraire dans cette dernière.
- II. Le Sénat du Canada se réserve le droit de demander par écrit aux soumissionnaires ayant déposé une soumission recevable une prolongation de la période de validité des soumissions au moins **cinq (5) jours** avant la fin de ladite période de validité. Si tous les soumissionnaires ayant déposé des soumissions recevables acceptent la prolongation, le Sénat continuera d'évaluer les soumissions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables, le Sénat, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les soumissions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera complètement la demande de soumission.

4. Coûts liés à la préparation de la soumission

- I. Aucun paiement direct ou indirect ne sera fait pour les coûts ayant pu être engagés en lien avec la préparation ou la présentation d'une soumission en réponse à la présente DP. Tous les documents électroniques deviennent la propriété du Sénat du Canada et ne seront pas retournés.

5. Coentreprise

- I. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui mettent en commun leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une soumission. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :
 - a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
 - b. le numéro d'entreprise – approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
 - c. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, le cas échéant; et
 - d. le nom de la coentreprise, le cas échéant.
- II. Si les renseignements contenus dans la soumission ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante.

- III. La soumission et tout contrat subséquent doivent être signés par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre n'ait été nommé pour représenter l'ensemble des membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de l'appel d'offres et de tout contrat subséquent. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres sont solidairement responsables de l'exécution du contrat subséquent.

6. Demandes de renseignements et communications

- I. Le nom de l'autorité contractante à joindre pour toute demande de renseignements ou communication concernant la DP se trouve sur la page de couverture du présent document. Veuillez adresser les communications ou demandes de renseignements **UNIQUEMENT** à cette personne-ressource. Le non-respect de cette condition peut, à lui seul, entraîner le rejet de la soumission.
- II. Les demandes de renseignements concernant la présente DP doivent être envoyées à l'autorité contractante par courriel à l'adresse Proc-appr@sen.parl.gc.ca **au plus tard le 23 novembre 2022 à 11 h (HNE)**. Les demandes de renseignements reçues après cette date pourraient ne pas recevoir de réponse. Les soumissionnaires doivent indiquer avec le plus d'exactitude possible le numéro de l'article de la DP auquel se rapporte leur question. Les soumissionnaires doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Sénat puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements ayant un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » sont traités comme tels, sauf si le Sénat considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Le Sénat peut modifier la question ou demander au soumissionnaire de le faire afin que les renseignements demandés ne soient plus de nature exclusive et que la réponse puisse être envoyée à tous les soumissionnaires. Le Sénat peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à l'ensemble des soumissionnaires.
- III. Afin de garantir que les soumissionnaires aient tous accès à la même information, les réponses aux questions portant sur la DP leur seront transmises simultanément par avis affiché sur le site Web AchatsCanada, sans que la source de la demande de renseignements soit révélée.

7. Renseignements faux ou inexacts

- I. Le Sénat rejettera les soumissions contenant des renseignements faux, inexacts ou trompeurs. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que tous les renseignements fournis sont exacts, clairs et facilement compréhensibles. En outre, le Sénat peut renvoyer les cas d'assertion frauduleuse et inexacte à la Gendarmerie royale du Canada pour une éventuelle enquête criminelle.

8. Justification du prix

- I. Si le Sénat ne reçoit qu'une seule soumission recevable, le soumissionnaire devra fournir, à la demande du Sénat, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier son prix :
 - a. la liste de prix publiée en vigueur, indiquant le pourcentage de rabais offert au Sénat;
 - b. une copie des factures payées pour des biens et services semblables vendus à d'autres clients;
 - c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe et les profits;
 - d. des attestations de prix ou de tarifs; et
 - e. toute autre pièce justificative demandée par le Sénat.

9. Conflits d'intérêts : avantage indu

- I. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, le soumissionnaire est avisé que le Sénat peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
 - a. le soumissionnaire, l'une de ses sociétés affiliées ou l'un de ses sous-traitants ou l'un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DP ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 - b. le soumissionnaire, l'une de ses sociétés affiliées ou l'un de ses sous-traitants ou l'un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, avait accès à des renseignements sur l'appel d'offres auxquels les autres soumissionnaires n'avaient pas accès et qui, de l'avis du Sénat, donneraient ou sembleraient donner au soumissionnaire un avantage indu.
- II. Le Sénat ne considère pas que, en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères susmentionnés.
- III. Si le Sénat a l'intention de rejeter une soumission aux termes du présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision définitive. Le soumissionnaire ayant un doute concernant une situation particulière doit communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la DP. En déposant une proposition, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Sénat est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

10. Propriété des documents de la DP

- I. La présente DP et tous les documents à l'appui ont été préparés par le Sénat, qui en demeure le propriétaire exclusif. Les renseignements de nature exclusive et confidentielle qu'elle contient appartiennent au Sénat et sont fournis au soumissionnaire uniquement pour l'aider à répondre à la DP. Les documents ne doivent pas être reproduits, copiés, prêtés ou autrement transmis directement ou indirectement à un tiers, sauf aux employés du soumissionnaire ayant besoin de les consulter pour préparer la réponse. Le soumissionnaire convient de ne pas utiliser ces documents dans un but autre que celui pour lequel ils lui ont été envoyés.

11. Approbations de financement

- I. Le soumissionnaire est avisé que toutes les attributions de contrats sont soumises au processus d'approbation interne du Sénat, qui comprend une exigence relative à l'approbation du financement de tout contrat proposé lorsque les exigences financières dépassent les budgets internes. Même si le soumissionnaire peut avoir été recommandé pour l'attribution d'un contrat, un tel contrat sera émis uniquement si l'approbation interne est obtenue conformément aux politiques internes du Sénat. Si l'approbation n'est pas accordée, aucun contrat ne peut être attribué.

12. Lois applicables

- I. Tout contrat éventuel sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la **province de l'Ontario**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

13. Niveau de sécurité

- I. Conformément à la Politique d'accréditation de sécurité du Sénat, une habilitation de sécurité valide est une condition de tout contrat du Sénat et est nécessaire pour toutes les personnes avec qui le Sénat peut avoir besoin de partager des renseignements, ou de donner accès à des installations ou à des biens classifiés ou de nature délicate.
- II. L'entrepreneur doit, avant d'effectuer tout travail pour le Sénat, veiller à ce que tout son personnel, y compris celui de ses sociétés affiliées et de ses sous-traitants travaillant à un ou plusieurs contrats subséquents, se soumette à la vérification de sécurité du Sénat et obtienne une habilitation de sécurité du Sénat de niveau « Accès au site » ou une cote de sécurité équivalente ou supérieure en vertu de la politique sur la sécurité d'une autre législature canadienne ou d'une autre institution gouvernementale reconnue par le Sénat. Une cote ou une habilitation de sécurité équivalente doit être approuvée par le Sénat avant le début des travaux.
- III. Les personnes qui ne détiennent pas une habilitation de sécurité valable de niveau « Accès au site » délivrée par une institution reconnue doivent se soumettre au processus de vérification de sécurité du Sénat et obtenir avec succès une habilitation de sécurité du Sénat du niveau nécessaire.
- IV. Une enquête financière peut être effectuée dans le cadre du processus de vérification de sécurité afin d'évaluer si une personne présente un risque pour la sécurité sur la base de pressions financières ou d'antécédents de faible responsabilité financière. L'inclusion d'une enquête financière dans une enquête de sécurité est déterminée au cas par cas et repose sur les types de fonctions ou de tâches accomplies par la personne au Sénat.
- V. Le Sénat se réserve le droit de hausser le niveau d'habilitation de sécurité nécessaire en fonction des besoins.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Sénat demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en fichiers électroniques distincts envoyés en une seule transmission, comme suit :

Fichier I : Critères obligatoires (une copie électronique en format PDF) et page 1 de la DP, signée;

Fichier II : Soumission technique (une copie électronique en format PDF);

Fichier III : Soumission financière – Annexe « B » – Prix tout compris et base de paiement (une copie électronique en format PDF);

Fichier IV : Annexe « D » – Formulaire de demande de création de fournisseur et d’inscription au dépôt direct (une copie électronique en format PDF).

Le numéro de la DP doit figurer sur la ligne « Objet » du courriel de présentation de la soumission.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. La présence de prix dans toute autre partie de l’offre entraînera la disqualification de cette dernière.

Le Sénat ne sera pas responsable de tout échec imputable à la transmission ou à la réception de l’offre par courriel. Le Sénat enverra un courriel de confirmation aux soumissionnaires dès la réception de la soumission.

Fichier I : Critères obligatoires

- I. Dans la section « Critères obligatoires » de sa soumission, le soumissionnaire doit indiquer clairement en quoi il satisfait à chacun des critères obligatoires énoncés à la partie 4 - Procédures d’évaluation et méthode de sélection.

Fichier II : Soumission technique

- I. Dans sa soumission technique, le soumissionnaire doit montrer qu’il comprend les exigences indiquées dans la demande de soumissions et expliquer comment il entend y répondre. Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité et décrire de façon complète, concise et claire l’approche qu’ils adopteront pour effectuer les travaux.
- II. La soumission technique doit traiter de façon claire et suffisamment détaillée les points visés par les critères d’évaluation à partir desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la DP. Afin de faciliter l’évaluation de la soumission, le Sénat demande que le soumissionnaire reprenne les sujets dans l’ordre des critères d’évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les répétitions, le soumissionnaire peut renvoyer aux diverses sections de sa proposition en indiquant le numéro de paragraphe et de page où il a déjà traité d’un point.

Fichier III : Soumission financière – Annexe « B » – Prix tout compris et base de paiement

- I. Le prix tout compris doit inclure toutes les exigences énoncées dans la DP
- II. Le soumissionnaire doit présenter sa soumission financière, en dollars canadiens, conformément à l’annexe « B » – Prix tout compris et base de paiement.

Fichier IV : Annexe « D » – Formulaire de demande de création de fournisseur et d’inscription au dépôt direct

- I. Le soumissionnaire doit remplir et signer l'annexe « D » – Formulaire de demande de création de fournisseur et d'inscription au dépôt direct, et l'envoyer avec sa soumission.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- I. Les soumissions sont évaluées en fonction des exigences de la DP, y compris des critères obligatoires, des critères techniques et des critères financiers.
- II. Le Sénat doit exécuter la DP de façon juste et traiter tous les soumissionnaires avec équité. Il applique uniformément à tous les soumissionnaires des normes et des critères d'évaluation objectifs.
- III. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Sénat évalue les soumissions.
- IV. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission est claire et complète. Le Sénat se réserve le droit de contacter un soumissionnaire pendant l'évaluation des soumissions pour obtenir des clarifications. Si le Sénat demande des clarifications ou des vérifications, le soumissionnaire aura **deux (2) jours ouvrables** (ou plus si l'autorité contractante le précise par écrit) pour fournir les renseignements demandés. En cas de non-respect de cette échéance, le soumissionnaire sera déclaré non recevable et sa soumission ne sera pas prise en considération.

2. Critères obligatoires (Étape 1)

- I. Le soumissionnaire doit veiller à se conformer pleinement à toutes les exigences obligatoires suivantes. Si la conformité complète n'est pas clairement démontrée ou si les documents demandés ne sont pas fournis, la soumission sera jugée irrecevable.
- II. Le soumissionnaire doit annexer le tableau des critères obligatoires à sa soumission et s'assurer que les numéros de pages et de paragraphes de la soumission sont inscrits dans la colonne « Référence croisée » pour tous les renseignements demandés.

Les critères obligatoires sont indiqués dans le tableau qui suit :

TABLEAU A : CRITÈRES OBLIGATOIRES			
Critère obligatoire	Exigences relatives à la soumission	Respecté/non respecté	Renvoi
<p>CO1. Expérience (de l'entreprise) du soumissionnaire</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer que les exigences énoncées dans cette DP font partie intégrante de ses services-conseils.</p>	<p>Pour satisfaire à ce critère obligatoire, le soumissionnaire fournit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description des services fournis par l'entreprise. • les renseignements démontrant que les travaux décrits dans l'annexe « A » – Énoncé des travaux (EDT) ont été l'un de leurs principaux secteurs d'activité au cours des (3) trois dernières années. <p>Tous les renseignements demandés doivent être fournis sous le critère</p>		

TABLEAU A : CRITÈRES OBLIGATOIRES

Critère obligatoire	Exigences relatives à la soumission	Respecté/non respecté	Renvoi
	<p>obligatoire (CO1) de la soumission.</p> <p>Le défaut de fournir l'information exigée entraînera le rejet de la soumission.</p>		
<p>CO2. Chef des ressources et remplaçant désigné : langues officielles</p> <p>Le soumissionnaire doit désigner un chef des ressources et un remplaçant qui agiront à titre de chefs de projet de l'entreprise dans le cadre du projet.</p> <p>Le chef des ressources et le remplaçant proposés doivent atteindre le niveau avancé de compétences linguistiques décrit à l'annexe « C » – Maîtrise de la langue (avancé) dans les deux langues officielles.</p>	<p>Pour satisfaire à ce critère obligatoire, le soumissionnaire fournit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et les coordonnées du chef des ressources et du remplaçant proposés; • une déclaration indiquant que ces deux personnes ont le niveau « Avancé » de compétence linguistique, décrit à l'annexe « C » – Maîtrise de la langue, dans les deux langues officielles. <p>Tous les renseignements demandés doivent être fournis sous le critère obligatoire (CO2) de la soumission.</p> <p>Le défaut de fournir l'information exigée entraînera le rejet de la soumission.</p>		
<p>CO3. Expérience du chef des ressources et du remplaçant proposés</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer que le chef des ressources et le remplaçant proposés possèdent au moins trois (3) ans d'expérience au cours des cinq (5) dernières années dans l'élaboration de stratégies techniques et opérationnelles pour une transition vers la carboneutralité conformes aux normes mondiales, tel que décrit à</p>	<p>Pour satisfaire à ce critère obligatoire, le soumissionnaire fournit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le CV du chef des ressources et celui du remplaçant proposés démontrant que chacun possède les trois (3) années d'expérience requises au cours des cinq (5) dernières années. <p>Leurs études et leurs expériences de travail ainsi que la description des projets auxquels ils ont travaillé et qui</p>		

TABLEAU A : CRITÈRES OBLIGATOIRES

Critère obligatoire	Exigences relatives à la soumission	Respecté/non respecté	Renvoi
<p>l'annexe « A » – Énoncé des travaux.</p>	<p>ressemblent à ceux décrits dans l'annexe « A » – Énoncé des travaux (EDT) doivent figurer dans leurs CV.</p> <p>Tous les renseignements demandés doivent être fournis sous le critère obligatoire (CO3) de la soumission.</p> <p>Le défaut de fournir l'information exigée entraînera le rejet de la soumission.</p>		
<p>CO4. Références</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir trois (3) lettres de recommandation (sur papier à en-tête) d'une entreprise privée ou publique ou d'une entité gouvernementale. Il doit s'agir de clients actuels ou précédents ayant obtenu des services semblables au cours des trois (3) ou des cinq (5) dernières années et où le chef des ressources proposé a travaillé à au moins un des projets (les projets doivent être terminés).</p> <p>Le Sénat du Canada peut communiquer avec les personnes mentionnées dans les références pour confirmer que le travail a été réalisé de manière satisfaisante.</p> <p>Nota : Le Sénat du Canada ne peut servir de référence.</p> <p>Les trois (3) références seront évaluées selon le critère coté C.4 ci-dessous.</p>	<p>Pour satisfaire à ce critère obligatoire, le soumissionnaire fournit les renseignements suivants pour chaque lettre de recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom du client (entreprise); • le nom du chef de projet; • le numéro de téléphone ou l'adresse de courriel; • un résumé des travaux effectués, notamment la date à laquelle ils l'ont été (dates de début et de fin comprises). <p>Tous les renseignements demandés doivent être fournis sous le critère obligatoire (CO4) de la soumission.</p> <p>Le défaut de fournir l'information exigée entraînera le rejet de la soumission.</p>		
<p>CO5. Acceptation des clauses du contrat subséquent</p> <p>Le soumissionnaire confirme que, si sa soumission est retenue, il</p>	<p>Pour satisfaire à ce critère obligatoire, le soumissionnaire fournit :</p>		

TABLEAU A : CRITÈRES OBLIGATOIRES			
Critère obligatoire	Exigences relatives à la soumission	Respecté/non respecté	Renvoi
acceptera les clauses du contrat subséquent, énoncées à la partie 5 – Clauses du contrat subséquent.	<ul style="list-style-type: none"> une déclaration indiquant qu'il satisfait à ce critère obligatoire. <p>Tous les renseignements demandés doivent être fournis sous le critère obligatoire (CO5) de la soumission.</p> <p>Le défaut de fournir l'information exigée entraînera le rejet de la soumission.</p>		

3. Critères d'évaluation cotés (Étape 2)

- I. Les offres qui ne respectent pas clairement tous les critères obligatoires énoncés dans la présente DP et qui n'atteignent pas au moins **80 %** pour les exigences assujetties à la cotation numérique des critères d'évaluation ne seront pas prises en compte.
- II. Le prix n'est qu'un des critères servant à évaluer les soumissions. Le Sénat cherche la meilleure valeur globale et évalue les soumissions selon un système de notation fondé sur des critères d'évaluation.
- III. Le soumissionnaire doit inclure le tableau des critères techniques cotés dans sa soumission et s'assurer que les numéros de pages et de paragraphes de l'annexe sont inscrits dans la colonne « Section des références croisées » pour tous les renseignements demandés.
- IV. Le soumissionnaire doit joindre tous les renseignements relatifs aux critères dans sa soumission technique. Tous les renseignements contenus dans l'offre technique du soumissionnaire doivent être complets et clairs pour pouvoir être évalués. Un soumissionnaire qui ne fournirait pas tous les renseignements requis pourrait voir son offre rejetée.

Les critères d'évaluation cotés sont indiqués dans le tableau qui suit :

TABLEAU B - CRITÈRES DE L'ÉVALUATION TECHNIQUE		
MÉRITE TECHNIQUE Critère technique coté	Maximum de points disponibles	Section des références croisées
C1. Expertise technique et expérience Le responsable des ressources et le remplaçant doivent démontrer leur capacité et leur expérience en matière de réduction des émissions pour des organismes, notamment leur	Maximum de 30 points <u>Chaque personne proposée (responsable et remplaçant) est évaluée sur 15 points.</u>	

TABLEAU B - CRITÈRES DE L'ÉVALUATION TECHNIQUE

MÉRITE TECHNIQUE Critère technique coté	Maximum de points disponibles	Section des références croisées
<p>compréhension des champs d'application 1, 2 et 3 des trajectoires de réduction des émissions et des catégories d'émissions pertinentes.</p>	<p>De 1 à 5 points : La ressource fournie montre une similarité minimale avec le travail demandé dans l'annexe « A » – Énoncé des travaux (EDT) et en a une certaine compréhension.</p> <p>De 6 à 10 points : La ressource fournie montre une similarité avec le travail demandé dans l'annexe « A » – Énoncé des travaux (EDT) et en a une bonne compréhension, mais pas dans tous ses aspects.</p> <p>De 11 à 15 points : La ressource fournie montre une similarité totale avec le travail demandé dans l'annexe « A » – Énoncé des travaux (EDT) et en a une excellente compréhension.</p>	
<p>C2. Plan de projet proposé et démarche</p> <p>Le soumissionnaire doit inclure dans sa proposition une description détaillée de la démarche qu'il compte suivre pour satisfaire aux exigences indiquées à l'annexe « A » – Énoncé des travaux.</p> <p>Elle doit traiter de ce qui suit :</p> <p>1. La façon dont le soumissionnaire mesurera les différentes activités et opérations selon les émissions du Sénat pour les champs d'application 1 à 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • norme relative au protocole des GES; • ISO 14064-1, 14064-2 et 14064-3; • initiative ciblée à fondement scientifique, le cas échéant; • norme « Verified Carbon Standard », le cas échéant; • norme « American Carbon Registry Standard », le cas échéant. <p>2. La façon dont le soumissionnaire déterminera les activités de réduction qui seront menées à court, à moyen et à long terme (p. ex, efficacité énergétique, modifications de comportement, mesures incitatives, etc.).</p>	<p>Maximum de 45 points</p> <p><u>Chaque exigence est évaluée sur 15 points.</u></p> <p>De 1 à 5 points : Les renseignements fournis montrent une similarité minimale avec le travail demandé dans l'annexe « A » – Énoncé des travaux (EDT).</p> <p>De 6 à 10 points : Les renseignements fournis montrent une similarité avec le travail demandé dans l'annexe « A » – Énoncé des travaux (EDT), mais pas dans tous ses aspects.</p> <p>De 11 à 15 points : Les renseignements fournis montrent une similarité totale avec le travail demandé dans l'annexe « A » – Énoncé des travaux (EDT).</p>	

TABLEAU B - CRITÈRES DE L'ÉVALUATION TECHNIQUE

MÉRITE TECHNIQUE Critère technique coté	Maximum de points disponibles	Section des références croisées
<p>3. La façon dont le soumissionnaire validera les compensations, conformément aux exigences de la réglementation fédérale/provinciale.</p>		
<p>C3. Références</p> <p>Les références fournies au CO4 – Références seront évaluées sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> la similarité des travaux réalisés. <p>Le Sénat du Canada peut communiquer avec les personnes mentionnées dans les références pour confirmer que le travail a été réalisé de manière satisfaisante.</p> <p>Le Sénat doit pouvoir communiquer avec les personnes mentionnées dans les références dans les quatre (4) semaines suivant la clôture de la DP.</p> <p>Nota : Le Sénat du Canada ne peut servir de référence.</p>	<p>Maximum de 45 points</p> <p><u>Chaque exigence est évaluée sur 15 points.</u></p> <p>De 1 à 5 points : La personne mentionnée dans la référence confirme que les travaux montrent une similarité minimale avec le travail demandé dans l'annexe « A » – Énoncé des travaux (EDT).</p> <p>De 6 à 10 points : La personne mentionnée dans la référence confirme que les travaux montrent une similarité avec le travail demandé dans l'annexe « A » – Énoncé des travaux (EDT), mais pas dans tous ses aspects.</p> <p>De 11 à 15 points : La personne mentionnée dans la référence confirme que les travaux montrent une similarité totale avec le travail demandé dans l'annexe « A » – Énoncé des travaux (EDT).</p>	
<p>C4. Pratiques commerciales écologiques</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer que l'entreprise a mis en œuvre des pratiques environnementales et doit fournir des renseignements sur la réduction de l'empreinte carbone de cette entreprise.</p>	<p>Maximum de 5 points</p> <p>0 point : Le soumissionnaire n'a pas fait la démonstration que l'entreprise a mis en place des mesures d'écologisation.</p> <p>5 points : Le soumissionnaire a fait la démonstration que l'entreprise a mis en place des mesures d'écologisation, dont des renseignements sur les discussions sur l'empreinte carbone.</p>	
<p>C5. Accessibilité</p>	<p>Maximum de 5 points</p> <p>0 point : Le soumissionnaire n'a pas fait la démonstration que</p>	

TABLEAU B - CRITÈRES DE L'ÉVALUATION TECHNIQUE		
MÉRITE TECHNIQUE Critère technique coté	Maximum de points disponibles	Section des références croisées
<p>Le soumissionnaire doit présenter les pratiques d'accessibilité de l'entreprise.</p> <p>« On entend par accessibilité la conception de produits, d'appareils, de services ou de lieux de manière à ce qu'ils puissent être utilisés par des personnes en situation de handicap. »</p>	<p>l'entreprise a mis en place des mesures d'accessibilité.</p> <p>5 points : Le soumissionnaire a fait la démonstration que l'entreprise a mis en place des mesures d'accessibilité.</p>	
Total des points attribués aux critères techniques cotés	Maximum de 130 points	
Note minimale requise (80 %)	Minimum de 104 points requis	

4. Entrevue (Étape 3)

- I. Les trois (3) soumissionnaires ayant obtenu les meilleurs résultats lors de l'étape 2 pourraient être invités à une entrevue avec le Sénat. L'entrevue aura une durée d'une (1) heure.
- II. Les entrevues auront lieu **pendant le mois de janvier 2023** (dates et heures exactes à confirmer), et se dérouleront de façon virtuelle en utilisant les technologies de l'information (Zoom ou MS Teams, avec l'interprétation simultanée). Les soumissionnaires recevront un préavis d'au moins trois (3) jours pour préparer leur présentation.

Entrevue Critère de présentation coté	Nombre maximum de points disponibles
<p>Le chef des ressources du soumissionnaire et son remplaçant, ainsi qu'un maximum de trois (3) membres de l'équipe, seront conviés à une entrevue organisée par le Sénat pour confirmer ce qui est écrit dans la soumission et valider l'expérience dans la réalisation de travaux comme ceux décrits à l'annexe « A » – Énoncé des travaux, ainsi que pour répondre à toute question de l'équipe d'évaluation.</p> <p>Le soumissionnaire sera évalué en fonction de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la bonne compréhension des services et des livrables requis pour aider le Sénat à atteindre ses objectifs; • l'efficacité du démarche de mise en œuvre proposé vers la carboneutralité; • ses compétences en communication et en relations humaines; • sa capacité de communiquer efficacement de vive voix, en français et en anglais. <p>Entrevue d'une heure :</p>	25 points

Entrevue Critère de présentation coté	Nombre maximum de points disponibles
<ul style="list-style-type: none"> • une période maximale de 30 minutes pour présenter le plan proposé; • une période de 30 minutes pour répondre aux questions sur la présentation. • Les questions seront posées en français et en anglais. 	
Note de passage minimale	20 points

5. Évaluation financière (Étape 4)

- I. Le prix de la soumission est évalué en dollars canadiens, taxes applicables en sus.
- II. Aux fins de l'évaluation des soumissions et de la sélection de l'entrepreneur seulement, le prix évalué d'une soumission est déterminé conformément à l'annexe « B » – Prix tout compris et base de paiement.

6. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter toutes les exigences obligatoires de la DP. S'il est déterminé qu'une soumission n'est pas conforme à l'une des exigences obligatoires de la DP, cette soumission sera jugée non recevable et ne sera plus prise en considération.

L'évaluation et la sélection se dérouleront comme suit :

Étape 1 : Évaluation en fonction des critères obligatoires

Étape 2 : Évaluation en fonction des critères cotés de l'évaluation technique

Étape 3 : Entrevue

Étape 4 : Détermination du soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée

Étape 1 : Évaluation en fonction des critères obligatoires

À l'étape 1, toutes les soumissions sont évaluées en fonction de leur conformité aux critères d'évaluation obligatoires. Les soumissions ne satisfaisant pas à ces critères seront jugées irrecevables et ne seront pas retenues.

Étape 2 : Évaluation en fonction des critères cotés de l'évaluation technique

À l'étape 2, les soumissions jugées recevables à l'étape 1 sont évaluées en fonction des critères cotés de l'évaluation technique. Toute soumission n'obtenant pas, à l'étape 2, le nombre minimal de points requis pour les critères de l'évaluation technique ne sera pas retenue.

Étape 3 : Entrevue

Dans la phase 3, les **trois (3)** meilleurs soumissionnaires après l'achèvement des phases 1 et 2 pourraient être invités à une entrevue. Les soumissions qui n'obtiennent pas le nombre minimum de points requis pour l'entrevue ne seront pas prises en considération.

Étape 4 : Détermination du soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée

Note totale combinée = (mérite technique + Entrevue) (70 %) et prix (30 %)

À l'étape 4, une note d'évaluation combinée pour les soumissions jugées recevables aux étapes 1, 2 et 3 est prise en compte pour l'attribution d'un contrat.

$$\begin{array}{rcl} \text{Pointage total x 70\%} & & \text{Prix le plus bas x 30\%} \\ \hline & + & \hline \text{Nombre maximal de points} & & \text{Prix du soumissionnaire} \end{array} = \text{Note totale combinée}$$

Le soumissionnaire ayant obtenu la note d'évaluation combinée la plus élevée sera considéré pour l'attribution d'un contrat.

En cas d'égalité entre plusieurs soumissions, lorsque tous les facteurs, dont le prix, sont considérés comme égaux, un tirage au sort est effectué pour déterminer lequel des soumissionnaires égaux reçoit l'adjudication.

PARTIE 5 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de cette Demande de Proposition et en font partie intégrante.

1. Lois applicables

- I. Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'**Ontario**.

2. Cession

- I. L'entrepreneur ne peut céder le contrat en tout ou en partie sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Sénat du Canada, et toute cession faite sans ce consentement est nulle et sans effet.
- II. Aucune cession du contrat ne peut dégager l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni imposer une quelconque responsabilité au Sénat du Canada.

3. Rigueur des délais

- I. Le respect des délais est une condition essentielle du contrat.
- II. Tout retard de l'entrepreneur à respecter ses obligations contractuelles causé par des événements échappant à son contrôle doit être signalé par écrit au Sénat du Canada. L'avis doit préciser la cause et les circonstances du retard. En outre, l'entrepreneur doit livrer sur demande, sous une forme jugée satisfaisante par le Sénat du Canada, un « plan de redressement » comprenant des solutions de rechange et d'autres moyens que l'entrepreneur emploiera pour rattraper le retard.
- III. À moins que l'entrepreneur ne se conforme aux exigences relatives aux avis stipulées dans le contrat, tout retard qui pourrait constituer un retard excusable sera présumé ne pas être un retard excusable.
- IV. Nonobstant le fait que l'entrepreneur ait respecté les exigences relatives aux avis, le Sénat du Canada peut exercer tout droit de résiliation prévue au contrat.

4. Protection contre les réclamations

- I. Sauf stipulation contraire au contrat, l'entrepreneur doit indemniser le Sénat du Canada et le dégager de toute responsabilité à l'égard des réclamations, des dommages, des pertes, des frais ou des dépenses pouvant, à un moment quelconque, résulter ou découler :
 - a. de blessures corporelles (y compris de blessures mortelles), de pertes de biens ou de dommages à la propriété de tiers pouvant être présumés avoir été causés ou subis en conséquence de l'exécution du travail ou de l'un de ses éléments;
 - b. de privilèges, saisies, frais ou autres servitudes ou réclamations frappant ou visant tout matériau, élément, travail en cours ou travail complété remis au Sénat du Canada ou ayant fait l'objet d'un paiement par ce dernier.

5. Inspection et acceptation

- I. Tous les rapports, livrables, produits, documents, biens et services fournis dans le cadre du présent contrat sont susceptibles d'être inspectés par le chargé de projet ou son représentant désigné. Si un rapport, un document, un bien ou un service, tel qu'il a été soumis, ne satisfait pas à l'énoncé des travaux et aux exigences du chargé de projet ou de

son représentant, le chargé de projet aura le droit de le rejeter ou d'exiger des corrections aux frais du soumissionnaire avant de recommander le paiement de la facture. Le Sénat se réserve le droit de consulter tout dossier découlant du présent contrat.

6. Résiliation du contrat

- I. Le Sénat du Canada peut résilier immédiatement le présent contrat si, pour quelque raison que ce soit, l'entrepreneur est incapable de fournir les services requis en vertu du présent contrat. Un tel avis de résiliation doit être donné par écrit.
- II. Le Sénat peut, sur signification d'un avis écrit, résilier immédiatement le contrat s'il est établi que les services fournis par le soumissionnaire ne sont pas satisfaisants. Un tel avis de résiliation doit être donné par écrit.
- III. Le Sénat peut, sur signification d'un préavis écrit de **dix (10) jours**, résilier le contrat s'il est établi que les travaux, les services ou les biens fournis par le soumissionnaire, en tout ou en partie, ne sont plus requis.
- IV. L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent contrat sur préavis écrit de **dix (10) jours**.
- V. Advenant la dissolution ou la prorogation du Parlement, l'entrepreneur termine tous les travaux faisant partie de la phase en cours de l'entente et fournit au Sénat tous les documents et renseignements connexes, conformément au Résumé des livrables (voir l'Énoncé des travaux). Le Sénat rémunère l'entrepreneur pour tous les travaux réalisés à la satisfaction du Sénat jusqu'à la phase achevée. L'entente est ensuite résiliée.

7. Avis

- I. Les avis ou autres communications peuvent être transmis d'une quelconque manière; s'ils doivent être transmis par écrit, ils doivent être envoyés au destinataire à l'adresse figurant dans le contrat ou à la dernière adresse à laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit.
- II. Les avis ou autres communications transmis par écrit conformément au paragraphe 7.I sont réputés avoir été reçus par le destinataire :
 - a. le jour de leur livraison, s'ils sont livrés personnellement;
 - b. le jour de leur réception ou le sixième (6^e) jour suivant leur mise à la poste, selon la première éventualité, s'ils sont livrés par la poste;
 - c. 24 heures après leur transmission, s'ils sont transmis par télécopieur ou courriel.
- III. Nonobstant ce qui précède, tout avis donné en vertu de la disposition relative à la « résiliation du contrat » doit être donné par écrit.

8. Garanties

- I. L'entrepreneur déclare :
 - a. qu'il possède les compétences nécessaires pour effectuer le travail prévu aux termes du contrat et qu'il a les qualités requises, notamment les connaissances, les aptitudes et les capacités pour bien effectuer le travail;
 - b. qu'il fournira aux termes de ce contrat des services d'une qualité au moins égale à la qualité de services qui serait normalement attendue de la part d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable;
 - c. qu'il est entièrement habilité à signer ce contrat;

d. que tous les travaux entrepris au titre du présent contrat seront menés à terme.

9. Dossiers à conserver par l'entrepreneur

- I. L'entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés des coûts des travaux ainsi que des dépenses ou engagements dans le cadre du présent contrat.
- II. L'entrepreneur ne doit pas se départir des documents mentionnés dans la présente sans avoir obtenu le consentement écrit du Sénat. Il doit les protéger et les conserver à des fins de vérification et d'inspection pour la période prévue au contrat ou, en l'absence d'une telle stipulation, durant une période de deux (2) ans suivant l'exécution complète des travaux.

10. Confidentialité

- I. Sauf si la loi l'exige, l'entrepreneur et ses sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants, employés, sous-entrepreneurs, mandataires et représentants, ainsi que toute autre personne qui prend part à l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du présent contrat, doit traiter de manière confidentielle, pendant le contrat et indéfiniment par la suite, tout renseignement qui n'est pas accessible au public et qui est reçu ou généré dans le cadre de l'exécution du présent contrat, y compris les renseignements ou données — sur format papier ou électronique — préparés par l'entrepreneur au profit du Sénat. L'entrepreneur doit également se conformer aux obligations énoncées à l'annexe « E » - Déclaration de non-divulgateion en ce qui concerne ces informations.

11. Protection des renseignements du Sénat

- I. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les renseignements fournis ou générés dans le cadre du présent contrat sont conservés au Canada. Il doit aviser l'autorité contractante de toute intention de les conserver hors du Canada. Il lui est interdit de conserver les renseignements hors du Canada sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.
- II. L'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante de toute atteinte à la protection de renseignements ou de données qui ne sont pas accessibles au public et qui ont été reçus ou générés dans le cadre de l'exécution du présent contrat, y compris des renseignements ou données — sur format papier ou électronique — préparés par l'entrepreneur au profit du Sénat. L'entrepreneur doit également coopérer à toute enquête du Sénat portant sur une atteinte à la protection de renseignements ou de données.

12. Retour d'informations sur le Sénat

- I. C'est une EXIGENCE OBLIGATOIRE du présent contrat que, dans un délai raisonnable après la fin de la durée du contrat ou lors de sa résiliation anticipée, l'entrepreneur détruira toute information du Sénat en sa possession, sauf si requis par la loi ou par des normes professionnelles, et présentera un certificat de destruction au Sénat.

13. Règles et règlements

- I. Dans leurs activités, l'entrepreneur et ses employés doivent respecter l'ensemble des règles et des règlements légitimes du Sénat du Canada qui peuvent être établis de temps à autre, pourvu qu'aucune de ces règles ni qu'aucun de ces règlements n'empêche l'entrepreneur d'exercer ses droits et de respecter ses obligations en vertu des présentes.
- II. L'entrepreneur reconnaît aussi que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions

pourrait donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur a fait une fausse déclaration dans sa soumission, fait une fausse déclaration dans le cadre du contrat ou ne tient pas à jour avec diligence les renseignements exigés par les présentes, ou si l'entrepreneur, l'une de ses sociétés affiliées ou l'un de ses sous-traitants ne demeurent pas libres et quittes des actions ou condamnations ici précisées pendant la durée du contrat, une telle fausse déclaration ou un tel défaut de se conformer pourrait donner lieu à la résiliation du contrat pour manquement. L'entrepreneur comprend qu'une résiliation pour manquement ne restreindra pas le droit du Sénat du Canada d'exercer tout autre recours disponible à son égard, et il convient de retourner immédiatement tout paiement anticipé.

14. Restrictions diverses

- I. En aucun cas l'entrepreneur ne doit utiliser du papier à en-tête ou des enveloppes portant l'emblème du Sénat pour mener des affaires dans le cadre du présent contrat.
- II. Conformément à l'intention des parties :
 - a. le présent contrat vise la prestation d'un ou de plusieurs services que l'entrepreneur est chargé de fournir au Sénat à titre de fournisseur indépendant;
 - b. les administrateurs, les cadres supérieurs et les employés de l'entrepreneur et la ressource proposée par l'entrepreneur ne sont pas embauchés en tant qu'employés du Sénat et ne sont assujettis ni aux conditions d'emploi ni aux privilèges applicables à ces employés.
- III. Nul entrepreneur ni nul membre de son personnel ne peut fournir des services ou tirer un bénéfice de paiements faits dans le cadre d'un contrat conclu avec le Sénat s'il est un membre de la famille (tel que défini dans le *Règlement administratif du Sénat*) de l'utilisateur ultime ou du titulaire d'un poste similaire qui exerce une influence sur la portée des travaux.

15. Contrats de sous-traitance

- I. L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter une quelconque partie des travaux.
- II. Pour toute sous-traitance, l'entrepreneur doit, à moins d'un consentement par écrit de l'autorité contractante, s'assurer que le sous-traitant est lié par des conditions compatibles avec les conditions du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Sénat du Canada que celles du présent contrat.
- III. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Sénat du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure responsable des affaires ou des choses faites ou fournies par tout sous-traitant aux termes du contrat, ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

16. Aucune obligation implicite

- I. Les parties conviennent que le contrat vise la prestation de services. L'entrepreneur est embauché à titre d'entrepreneur indépendant pour fournir des services au Sénat du Canada conformément au contrat. Les administrateurs, représentants, employés et mandataires de l'entrepreneur ne deviennent pas des employés du Sénat du Canada et ne sont pas assujettis aux conditions d'emploi qui s'appliquent aux employés du Sénat du Canada.

17. Rendement

- I. L'entrepreneur doit faire rapport de l'exécution du contrat au Sénat du Canada selon la forme et la fréquence exigées par ce dernier.

18. Modification du contrat

- I. Nul autre que le gestionnaire responsable de la gestion du matériel ou la personne qu'il aura désignée ne peut modifier d'une façon ou d'une autre le contrat. Toute modification au contrat d'origine doit être apportée par écrit.

19. Droits de propriété intellectuelle et autres, y compris les droits d'auteur

- I. Les documents et l'information produits par le fournisseur suivant l'exécution de cette offre à commandes seront dévolus au Sénat, qui en demeurera propriétaire.
- II. Les documents porteront l'avis de droit d'auteur suivant : © Sénat du Canada.

20. Conflits d'intérêts

- I. L'entrepreneur déclare qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire dans les affaires de tierces parties qui pourrait occasionner, ou sembler occasionner, un conflit d'intérêts dans l'exécution des travaux. Si un tel intérêt survenait au cours de la période de validité du contrat, l'entrepreneur devra le déclarer sans tarder au Sénat du Canada.
- II. Conformément à l'une des conditions du contrat, aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas à la *Loi sur les conflits d'intérêts* ne peut retirer d'avantage direct dudit contrat.

21. Discrimination et harcèlement en milieu de travail

- I. L'entrepreneur déclare qu'aucune décision judiciaire n'a été rendue contre lui-même, ses administrateurs ou ses représentants en matière de discrimination ou de harcèlement sexuel en milieu de travail.
- II. Si, pendant la durée du contrat, de telles décisions judiciaires sont rendues contre l'entrepreneur, ses administrateurs ou ses représentants, le Sénat du Canada se réserve le droit de mettre immédiatement fin audit contrat. En pareil cas, le Sénat du Canada ne sera tenu de payer que les services fournis. Aucun coût ou droit ne sera dû ou payable par le Sénat du Canada.

22. Santé et sécurité

- I. Lorsqu'il travaille sur le lieu de travail du Sénat du Canada, l'entrepreneur doit se conformer aux politiques du Sénat sur la santé et la sécurité au travail. Cela signifie notamment de :
 - a. s'abstenir d'utiliser des produits parfumés dans le milieu de travail du Sénat ou en réduire l'utilisation;
 - b. prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de chaque employé et des autres personnes ayant accès aux lieux de travail pour des motifs professionnels;
 - c. s'abstenir de fumer dans les édifices ou à moins de 9 mètres des entrées, sorties, fenêtres ou entrées d'air des édifices de la Cité parlementaire occupés par le Sénat du Canada.

- II. Le non-respect de ces obligations et responsabilités par l'entrepreneur entraînera la prise de mesures correctives, telles que la résiliation du contrat. Les politiques du Sénat sur la santé et la sécurité au travail sont fournies sur demande.

23. Publicité

- I. L'entrepreneur ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Sénat, faire l'annonce ou la publicité des travaux ou d'une partie des travaux. S'il enfreint cette clause, l'entrepreneur pourrait être déclaré inadmissible à l'attribution de contrats du Sénat dans l'avenir.

24. Caractère exhaustif du contrat

- I. Le présent contrat constitue l'intégralité de la convention conclue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toutes les négociations, communications et autres conventions antérieures s'y rapportant, à moins que celles-ci ne soient incorporées par renvoi au contrat.

25. Responsables

- I. Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Kelly Shields
Agente principale de l'approvisionnement
Direction des finances et de l'approvisionnement
Sénat du Canada
40, rue Elgin, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Téléphone : 613-995-8888 x 4
Courriel : Proc-appr@sen.parl.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat; toute modification au contrat doit donc être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas réaliser des travaux qui dépassent la portée du contrat en vertu de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de quiconque, à l'exception de l'autorité contractante.

- II. Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

(à déterminer à l'attribution du contrat)

Le chargé de projet est le représentant de l'institution ou de l'organisme pour lequel les travaux sont effectués aux termes du contrat; il est responsable des questions relatives au contenu technique des travaux prévus au contrat. Le chargé de projet a l'autorité ultime sur tous les aspects du projet. Cependant, il n'a pas le pouvoir d'autoriser des modifications à la portée des travaux. Les modifications à la portée des travaux ne peuvent être effectuées que par une modification du contrat autorisée par l'autorité contractante.

III. Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Gestionnaire de compte

(à déterminer à l'attribution du contrat)

26. Remplacement de personnes précises

- I. Si des personnes précises sont désignées dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- II. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne précise indiquée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des qualifications et une expérience équivalente ou supérieure. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être jugé acceptable par le Sénat du Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de la personne en question et fournir le nom du remplaçant proposé, ainsi que ses qualifications et son expérience.
- III. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur devra alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe II. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

27. Ordre de priorité des documents

- I. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste qui suit, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.
 - a. les articles du contrat;
 - b. les articles de la demande de propositions, y compris toutes les annexes;
 - c. la soumission de l'entrepreneur en date du *(à inscrire lors de l'adjudication du contrat)*.

28. Divulgence proactive

- I. Tous les contrats attribués par le Sénat du Canada doivent refléter une juste utilisation des fonds publics. Le Sénat du Canada est tenu de publier chaque trimestre sur son site Web tous les contrats attribués d'une valeur de plus de 10 000 \$ ou dont la valeur excède 10 000 \$ après une modification.

PARTIE 6 – MODALITÉS RELATIVES AU TRAVAIL ET AUX PAIEMENTS

1. Période du contrat

- I. L'entrepreneur fournit, **pour une période de quatre (4) mois à partir de la signature du contrat**, les services professionnels à l'appui du projet du Sénat d'atteindre la carboneutralité d'ici 2030 indiqués à l'annexe « A » – Énoncé des travaux (EDT).

2. Prolongation du contrat

- I. Lorsque l'étape 1 sera terminée, le Sénat décidera s'il va de l'avant et s'il se prévaudra de la prochaine période d'option. Il en informera l'entrepreneur par écrit dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Le prix doit correspondre au prix de l'étape 2 indiqué dans la proposition financière.
- II. Lorsque l'étape 2 sera terminée, le Sénat décidera s'il va de l'avant et s'il se prévaudra de la prochaine période d'option. Il en informera l'entrepreneur par écrit dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Le prix doit correspondre au prix de l'étape 3 indiqué dans la proposition financière.
- III. L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du Sénat pour passer à l'étape suivante. S'il passe à l'étape suivante sans cette approbation, il ne sera pas payé pour les travaux effectués.
- IV. Le Sénat peut se prévaloir en tout temps des périodes d'option en informant l'entrepreneur par écrit. L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

3. Montant du contrat

- I. Les coûts engagés raisonnablement et de manière appropriée par l'entrepreneur lui seront payés pour l'exécution du travail, conformément à l'annexe « B » - Prix tout compris et base de paiement, jusqu'à concurrence de *(à déterminer à l'attribution du contrat)*, plus les taxes applicables.

4. Prix tout compris et base de paiement

- I. À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé selon les taux précisés à l'annexe « B » - Prix tout compris et base de paiement.
- II. Le Sénat du Canada ne paiera aucuns frais non précisés dans l'annexe « B » - Prix tout compris et base de paiement.

5. Facturation

- I. L'entrepreneur doit soumettre une facture détaillée pour chaque livrable qui comprend, au minimum, la ou les dates auxquelles un service a été fourni, un sommaire du service livré et le numéro de référence du contrat et le numéro d'enregistrement d'entreprise (NE) lorsque les taxes de vente sont incluses et le numéro de référence du contrat.
- II. La facture, attestée par l'entrepreneur, doit être envoyée

par courriel à : finpro@sen.parl.gc.ca

ou à l'adresse suivante :

Le Sénat du Canada
Direction des finances et de l'approvisionnement

Édifice Chambers
40, rue Elgin, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A4
Canada

- III. La facture doit être examinée et signée par le chargé de projet ou son mandataire avant que le paiement ne soit effectué.
- IV. Le Sénat paiera à l'entrepreneur les travaux exécutés :
 - a. lorsqu'il s'agit d'un acompte plutôt que d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la facture de l'acompte est reçue selon les modalités du contrat;
 - b. dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture finale ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le travail est terminé ou les biens livrés et acceptés, selon la plus tardive de ces dates.
- V. Si le Sénat s'oppose au contenu de la facture, il fera connaître par écrit à l'entrepreneur la nature de son opposition.

6. Mode de paiement

- I. Dépôt direct : le Sénat déposera directement tous les paiements dans le compte de l'entrepreneur.
- II. Les paiements sont adressés et postés au nom et à l'adresse indiqués à la première page du contrat.

7. Taxes de vente

- I. Le Sénat du Canada est exonéré des taxes de vente provinciales.
- II. N° d'exonération de la TPS : Ontario : 11708174G / Québec : 10-0813-5602-P
- III. Les taxes applicables sont exclues du montant du contrat.
- IV. Les taxes applicables et le numéro d'enregistrement d'entreprise doivent être inscrits de façon distincte sur toutes les factures.

8. Intérêt sur les comptes en souffrance

- I. Aux fins de la présente section :
 - a. Un montant est « dû et payable » quand il est dû et payable par le Sénat à l'entrepreneur conformément aux modalités du contrat.
 - b. Un montant est « en souffrance » lorsqu'il n'a pas été payé le premier jour suivant le jour où il est devenu dû et payable.
 - c. La « date de paiement » est fixée à trente (30) jours suivant la date de réception de la facture au Sénat.
 - d. Le « taux d'escompte » est le taux d'escompte moyen de la Banque du Canada pour le mois précédent, majoré de 3 %.
 - e. Le Sénat est tenu de verser l'intérêt simple au taux d'escompte sur tout montant en souffrance, et ce, à compter du jour où le montant est devenu échu et jusqu'au jour précédant la date où le paiement est effectué, inclusivement; cependant, l'intérêt

n'est ni payable ni payé à moins que le montant n'ait été en souffrance (impayé) depuis plus de quinze (15) jours suivant la date d'échéance. L'intérêt est payé uniquement lorsque le Sénat est responsable du retard dans le versement du paiement à l'entrepreneur. Aucun intérêt n'est versé si le Sénat n'est pas responsable du retard dans le versement du paiement à l'entrepreneur.

- f. Le Sénat n'est pas tenu de verser à l'entrepreneur de l'intérêt sur l'intérêt impayé.

ANNEXE « A » – ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)

1. OBJECTIF

Obtenir les services d'un tiers fournisseur en vue de l'élaboration d'un plan visant à comparer et à analyser les émissions du Sénat et à fournir une stratégie de mise en œuvre afin d'encadrer son objectif d'atteindre la carboneutralité d'ici 2030.

2. CONTEXTE

Le 29 mars 2022, le Sénat a adopté à l'unanimité un [Énoncé de politique en matière d'environnement et de durabilité](#), ayant l'objectif suivant :

Le Sénat du Canada est résolu à atteindre la carboneutralité d'ici 2030 et à mettre en œuvre des pratiques durables dans ses opérations. L'atteinte de cet objectif nécessite l'adoption, à l'échelle de l'organisation, d'une approche priorisant la réduction de la production et utilisant un système de compensation répondant aux plus hautes normes. Sur la voie de la carboneutralité, des rapports périodiques présentant des données quantifiables sur la progression vers la cible devront être produits. Ces mesures visent à faire preuve de leadership en matière d'action climatique en tant qu'institution, à encourager la reddition de compte des institutions fédérales et à contribuer au processus législatif.

Les moyens d'atteindre l'objectif du Sénat comprendraient les champs d'application 1, 2 et une bonne partie du champ d'application 3 (comme le définit le [Protocole des gaz à effet de serre](#) : « Les émissions du champ d'application 1 sont les GES qui proviennent directement de sources qui sont détenues ou contrôlées par la compagnie déclarante. Par exemple, elles émanent de la combustion produite par les véhicules ou par le chauffage d'édifices. Le champ d'application 2 rend compte des émissions indirectes associées à la consommation d'énergie achetée (électricité, chauffage et climatisation). Le champ d'application 3 comprend les émissions indirectes résultant des activités de la compagnie déclarante. »).

Le Groupe de travail consultatif sur l'environnement et le développement durable du Sénat du Canada a été mandaté pour superviser un processus d'approvisionnement concurrentiel visant à obtenir une expertise externe pour cataloguer, comparer et concevoir une approche de mesure continue de l'empreinte carbone totale des activités du Sénat et pour fournir des recommandations pour atteindre les objectifs.

L'expert externe donnerait des conseils sur les pratiques exemplaires pour la mise en œuvre d'une structure de responsabilité interne avec des rapports réguliers utilisant des normes reconnues de l'industrie. Cela permettrait également d'étayer des mesures rentables visant à réduire l'empreinte carbone de l'institution.

Une fois que l'empreinte carbone du Sénat aura été évaluée, celui-ci sera mieux équipé pour élaborer un plan à long terme visant à réduire ses effets sur l'environnement et pour vérifier si les mesures prises permettent d'atteindre les objectifs.

Documents de référence

- 1) **Mandat actuel : Motion du 28 avril 2022, CIBA/2022-04-28/085(P) – Création du groupe de travail consultatif sur l'environnement et le développement durable :** <https://sencanada.ca/fr/Content/Sen/Committee/441/CIBA/07MN-55485-F>;
- 2) **Rapport, le 17 novembre 2021 : Groupe de travail consultatif sur l'environnement et le développement durable : rapport au comité CIBA :** https://sencanada.ca/Content/Sen/Committee/441/CIBA/briefs/CIBA_RapportFinal_f.pdf

Surtout les pages 20 à 23 : Solutions à moyen et à long terme, par l'entremise d'experts-conseils externes : directives pour la demande de propositions (DP), aussi page 27 : Annexe B : Énoncé de politique du Sénat du Canada en matière d'environnement et de durabilité.

3. PORTÉE DES TRAVAUX

Le Sénat prévoit de mettre en œuvre un plan de projet de premier ordre qui peut démontrer son leadership au gouvernement et aux Canadiens.

Les émissions de l'institution se répartissent en grande partie dans trois domaines : les déplacements, les bâtiments et les opérations (y compris les véhicules). *Voici un résumé; des informations supplémentaires seront fournies à l'entrepreneur au besoin.*

1) Déplacements

a) Déplacements terrestres et aériens

Les 105 sénateurs du Parlement se déplacent régulièrement de leur province/territoire d'origine à Ottawa pour des séances en personne au Sénat.

- Le nombre total de kilomètres parcourus annuellement par les sénateurs en avion est d'environ 5 000 000 km.
- Le nombre total de kilomètres parcourus annuellement en voiture par les sénateurs est d'environ 200 000 km.

Informations supplémentaires:

- Les déplacements des sénateurs sont déclarés chaque trimestre (avec leurs dépenses) sur le [site Web du Sénat](#).
- Un [rapport du DPB](#) de février 2021 évaluant les séances hybrides comprenait également des détails sur les déplacements des sénateurs.

b) Déplacements des comités

Le déplacement des comités varie. Entre 2015 et 2020, il y avait en moyenne **11 déplacements** de comités par année. Pendant l'année fiscale 2020-21, il n'y avait aucun déplacement en raison des restrictions liés à la pandémie; les rencontres des comités étaient virtuelles. Récemment, les comités ont résumé leurs déplacements.

Les données sur les déplacements des comités pour l'entrepreneur incluront les lieux, le nombre de participants, et les modes de déplacement.

Informations supplémentaires:

- Les déplacements des comités sont publiés chaque année dans les [rapports annuels des comités du Sénat](#) (défilement vers le bas, côté gauche: Rapports annuels des comités du Sénat) et jusqu'en 2019 [par CIBA](#).
- En 2020, une nouvelle loi sur la [divulgation proactive](#) est entrée en vigueur, qui exigera la déclaration publique des futurs déplacements des comités sénatoriaux.

2) Les bâtiments

Le Sénat occupe des édifices appartenant à l'État, notamment l'édifice du Sénat du Canada, l'édifice de l'Est et l'édifice Victoria. (L'édifice du Centre est actuellement fermé pour reconstruction). Les données détaillées disponibles pour ces bâtiments comprennent la consommation annuelle d'électricité, de gaz naturel, de diesel, de vapeur et d'eau réfrigérée ainsi

que des estimations d'équivalent CO₂ dans le cadre de la [stratégie pour un gouvernement vert](#). Ces données seront mises à la disposition de l'entrepreneur.

Le Sénat occupe également des espaces loués (un total de 16 893,58m² utilisable / 19 125,80m² louable), pour lesquels les données peuvent varier. Le Sénat coordonnera la collecte de ces données et les fournira à l'entrepreneur pour leur évaluation.

3) Les opérations

Les véhicules : le Sénat dispose de navettes qui circulent entre les bâtiments de l'enceinte parlementaire. De plus, il dispose de camionnettes pour le transport de matériaux pour des déplacements à proximité et parfois de longue distance. Les données sur le kilométrage et coûts opérationnels seront mis à la disposition de l'entrepreneur.

Cafétérias : Pour les services de restauration et de cafétéria servant le Sénat, des données seront mises à la disposition de l'entrepreneur.

Activités supplémentaires du Sénat : impression, recyclage, déchets, etc.

Pour atteindre son objectif de réduire l'ensemble de ses émissions de GES, le Sénat demande aux soumissionnaires de fournir une proposition détaillée dans laquelle ils rendent compte de leur compréhension, de leur expertise et de leur expérience en matière d'élaboration de stratégies novatrices et rentables quant au catalogage et à la comparaison des émissions, de la mise en œuvre de stratégies à moyen et à long terme visant à réduire le total des émissions et de l'application des normes bien établies de l'industrie comme, par exemple, le Protocole des gaz à effet de serre.

L'entrepreneur doit traiter des points suivants dans sa proposition de plans de travail :

Étape 1 : Collecte de données sur les émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3 et comparaison et analyse de ces émissions

Étape 2 : Établissement de cibles de carboneutralité et d'un plan de mise en œuvre

Étape 3 : Suivi et poursuite des progrès vers la carboneutralité

Étape 1 : Collecte de données sur les émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3, et comparaison et analyse de ces émissions

Lors de cette étape des travaux, l'entrepreneur recueillera des données de base afin d'établir un point de référence et de préciser les cibles pour atteindre un objectif de carboneutralité au Sénat. En se servant des données institutionnelles, l'entrepreneur devra réaliser un inventaire complet et quantifiable des équivalents d'émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3 en se fondant sur les normes environnementales et de l'industrie les plus appropriées. Les activités doivent au moins comprendre les suivantes, notamment :

Revue de l'inventaire des champs d'application 1 et 2

- Choix d'une année de référence appropriée pour l'inventaire des GES du Sénat.
- Revue des émissions du champ d'application 1 (émissions provenant directement de sources qui sont détenues ou contrôlées par le Sénat). Cela comprend les opérations comme les émissions des bâtiments, les émissions des véhicules appartenant au Sénat, la consommation d'eau, etc. L'entrepreneur utilisera les techniques de collecte de données les plus précises pour mesurer les différentes sources d'émissions, conformément aux normes de l'industrie.
- Revue des émissions du champ d'application 2 (émissions provenant indirectement de sources qui sont détenues ou contrôlées par le Sénat). Cela comprend la consommation

d'énergie achetée (ou autres sources d'électricité), le chauffage et la climatisation, etc. Il faut prendre en compte tant l'inventaire fondé sur l'endroit que celui fondé sur le marché lors de l'établissement de l'inventaire relatif au champ d'application 2. L'entrepreneur utilisera les techniques de collecte de données les plus précises pour mesurer les différentes sources d'émissions, conformément aux normes de l'industrie.

- Détermination des écarts actuels dans les champs d'application 1 et 2 de l'inventaire des émissions de GES et élaboration et mise en œuvre d'une procédure visant à corriger tout écart important. Tenir compte des principaux éléments du plan de mise en œuvre de la carboneutralité à l'étape 2, notamment l'achat de droits d'émission pour l'institution.
- Évaluation de la capacité de suivre, grâce à l'inventaire, les réductions réelles d'émissions de GES, conformément aux cibles préétablies.

Revue de l'inventaire du champ d'application 3

- Revue des émissions du champ d'application 3 (émissions provenant de sources qui ne sont pas détenues ou directement contrôlées par le Sénat, mais en lien avec ses activités). Cela comprend notamment :
 - les déplacements financés personnellement,
 - le navettage des sénateurs et de leur personnel,
 - la gestion des déchets, selon le protocole sur les GES.
- L'entrepreneur doit évaluer les déplacements effectués par les membres des bureaux de sénateur et de l'Administration du Sénat à l'aide des données fournies par ce dernier et consulter les sénateurs et les membres du personnel sur le navettage en utilisant la langue de leur choix.

Droits d'émission

- L'entrepreneur examinera et évaluera les projets antérieurs du Sénat et ceux en cours qui évitent ou réduisent la production de GES qui ne sont pas comptabilisés. Cela comprend notamment :
 - l'énergie renouvelable;
 - le compostage;
 - la préservation de la végétation ou des écosystèmes.

Rapport sur les émissions de GES

- Une fois l'inventaire des GES et l'analyse des données terminés, l'entrepreneur remettra, au groupe de travail consultatif et au Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration (CIBA), un rapport écrit bilingue sur les émissions de GES du Sénat, comprenant :
 - une analyse des émissions de GES du Sénat prévues aux champs d'application 1, 2 et 3, y compris les écarts dans l'inventaire des émissions et la capacité à mesurer et à effectuer un suivi des émissions;
 - une prévision des niveaux d'émissions du Sénat prévus aux champs d'application 1, 2 et 3 jusqu'en 2030;
 - un aperçu préliminaire d'un plan efficace de mise en œuvre de la carboneutralité.

Étape 2 : Établissement de cibles de carboneutralité et d'un plan de mise en œuvre

Lors de cette étape, l'entrepreneur doit définir des cibles de réduction des émissions de GES pour l'ensemble du Sénat, notamment les bureaux de sénateur et l'Administration du Sénat. Les activités de l'étape du projet comprennent au moins ce qui suit :

- En s'appuyant sur les prévisions préliminaires d'émissions de l'étape 1, élaborer une feuille de route claire qui décrit des plans progressifs et séquentiels pour atteindre l'objectif de carboneutralité visé par le Sénat, en tenant compte des principes contenus dans l'Énoncé de politique en matière d'environnement du Sénat du Canada. Cette feuille de route précisera

les investissements nécessaires, tant en équipement qu'en technologie, pour atteindre cet objectif.

- Évaluer les initiatives actuelles de réduction des émissions du Sénat et envisager de nouvelles initiatives possibles, en se fondant sur les recommandations du rapport du GTC et les principes figurant à l'Énoncé de politique en matière d'environnement du Sénat.

Étape 3 : Suivi et poursuite des progrès vers la carboneutralité

Lors de cette étape, l'entrepreneur doit proposer une démarche formalisée pour la production de rapports réguliers permettant de suivre les progrès réalisés par rapport aux cibles définies à l'étape 2. Les activités doivent au moins comprendre les suivantes :

- Proposer une structure de rapport interne relative aux progrès en matière de réduction des émissions pour l'Administration du Sénat.
- Proposer des produits logiciels, des systèmes ou des processus disponibles sur le marché qui permettront au Sénat d'assurer les activités de suivi et de produire des rapports de manière efficiente et fiable. La proposition doit inclure un mécanisme de responsabilité pour accroître la transparence et éviter l'écoblanchiment.
- Évaluer l'investissement financier et le personnel requis pour le plan de mise en œuvre de la carboneutralité du Sénat et formuler des recommandations.

4. Calendrier proposé

Étape du projet	Délai estimé
Étape 1 : Collecte de données sur les émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3 et comparaison et analyse de ces émissions	3 à 4 mois après l'obtention du contrat
Période d'option 1, le cas échéant	
Étape 2 : Établissement de cibles de carboneutralité et d'un plan de mise en œuvre	2 à 4 mois après l'obtention du feu vert
Période d'option 2, le cas échéant	
Étape 3 : Suivi et poursuite des progrès vers la carboneutralité	1 à 4 mois après l'obtention du feu vert

5. Lieu de travail

Les travaux prévus dans le cadre du présent contrat seront effectués à distance dans la mesure du possible. Au besoin, l'entrepreneur pourra se rendre dans les locaux du Sénat, dans la mesure où le chargé de projet du Sénat aura autorisé sa venue au préalable.

6. Déplacements

Tous les frais de déplacement doivent être inclus dans votre prix.

7. Exigences linguistiques

L'entrepreneur doit fournir des services et des documents dans les deux langues officielles (français et anglais).

8. Responsabilités du Sénat

- Le Sénat assujettira l'entrepreneur retenu à une vérification de sécurité.
- Le Sénat répondra à toutes les demandes d'information et examinera les documents en temps opportun.
- Le Sénat fournira à l'entrepreneur retenu les données et documents demandés dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du moment où il aura reçu sa demande.
- Le Sénat indiquera à l'entrepreneur retenu s'il peut passer à l'étape suivante et, le cas échéant, à quel moment il peut le faire.

9. Résumé des livrables

Étape 1

- Un plan de travail prévoyant le temps nécessaire à la réalisation des tâches définies dans l'Énoncé des travaux pour les différentes étapes du projet.
- Un rapport écrit bilingue sur les émissions de GES du Sénat fourni au Groupe de travail consultatif et, au besoin, présenté au Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration (CIBA). Ce rapport doit inclure des détails sur l'inventaire des GES des champs d'application 1, 2 et 3, y compris les lacunes et les inexactitudes dans les données existantes.

Étape 2

- Un plan de mise en œuvre de la carboneutralité établissant des balises claires et une approche panorganisationnelle en vue d'apporter les changements opérationnels et comportementaux nécessaires à la réalisation de l'objectif du Sénat d'atteindre la carboneutralité d'ici 2030.

Étape 3

- Un rapport provisoire bilingue incluant :
 - Une structure de rapport et de responsabilité interne permettant de faire le suivi des émissions et des progrès réalisés pour l'Administration du Sénat et les bureaux de sénateur.
 - Des recommandations à l'intention du Sénat concernant des produits, des systèmes ou des processus pour le suivi et la production de rapports; le soutien continu à assurer à l'égard des objectifs et du plan de mise en œuvre; la mise en place d'un mécanisme de gouvernance ou institutionnel au Sénat et de la capacité de dotation à l'interne nécessaires à la conformité et à la production de rapports en temps voulu.
- Une présentation au Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration (CIBA) et/ou au Comité sénatorial permanent de l'audit et de la surveillance (AOVS) sur le rapport provisoire bilingue.
- Un rapport final bilingue.

10. Base de paiement

À la fin de chaque étape, le cas échéant, l'entrepreneur recevra le montant forfaitaire indiqué à l'annexe « B » – Prix tout compris et base de paiement.

ANNEXE « B » – PRIX TOUT COMPRIS ET BASE DE PAIEMENT

Le prix est tout compris. Aucuns frais supplémentaires non prévus dans le présent contrat ne seront payés.

Le soumissionnaire doit proposer un prix ferme et tout compris qui couvre tous les frais liés aux activités, au personnel et à l'équipement nécessaires à l'exécution du travail. La taxe de vente harmonisée est en sus.

Le Sénat du Canada ne remboursera aucuns frais de déplacement ou d'hébergement encourus pour exécuter les tâches prévues dans le présent contrat.

Montant total du prix tout compris

Tableau 1 : Travail prévu à l'étape 1 décrit dans l'EDT		
	Description	Prix du soumissionnaire
<u>1</u>	Livrable 1 : Fournir un plan de travail prévoyant le temps nécessaire à la réalisation des tâches définies dans l'Énoncé des travaux pour les différentes étapes du projet.	
<u>2</u>	Livrable 2 : Fournir un rapport bilingue portant sur les émissions de GES.	
Montant total du prix tout compris pour le travail prévu à l'étape 1 décrit dans l'EDT (tâches 1 et 2)		

Tableau 2 : Travail prévu à l'étape 2 décrit dans l'EDT		
	Description	Prix du soumissionnaire
<u>1</u>	Livrable 1 : Fournir un plan de mise en œuvre de la carboneutralité établissant une feuille de route claire et une approche pan-organisationnelle en vue d'apporter les changements opérationnels et comportementaux nécessaires à la réalisation de l'objectif du Sénat d'atteindre la carboneutralité d'ici 2030.	
Montant total du prix tout compris pour le travail prévu à l'étape 2 décrits dans l'EDT		

Tableau 3 : Travail prévu à l'étape 3 décrit dans l'EDT		
	Description	Prix du soumissionnaire
<u>1</u>	Livrable 1 : Un rapport provisoire bilingue incluant : <ul style="list-style-type: none"> • Une structure de rapport et de responsabilité interne permettant de faire le suivi des émissions et des progrès 	

Tableau 3 : Travail prévu à l'étape 3 décrit dans l'EDT		
	Description	Prix du soumissionnaire
	<p>réalisés pour l'Administration du Sénat et les bureaux de sénateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> Des recommandations à l'intention du Sénat concernant des produits, des systèmes ou des processus pour le suivi et la production de rapports; le soutien continu à assurer à l'égard des objectifs et du plan de mise en œuvre; la mise en place d'un mécanisme de gouvernance ou institutionnel au Sénat et de la capacité de dotation à l'interne nécessaires à la conformité et à la production de rapports en temps voulu. 	
2	<p>Livrable 2 :</p> <p>Une présentation au Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration (CIBA) et/ou au Comité sénatorial permanent de l'audit et de la surveillance (AOVS) sur le rapport provisoire bilingue.</p>	
3	<p>Livrable 3 :</p> <p>Un rapport final bilingue.</p>	
Montant total du prix tout compris pour le travail prévu à l'étape 3 décrit dans l'EDT (tâches 1 à 3)		

Résumé : Montant total du prix tout compris

Description	Prix du soumissionnaire
Montant total du prix tout compris pour le travail prévu à l'étape 1 décrit dans l'EDT	\$ Les taxes applicables sont en sus.
Montant total du prix tout compris pour le travail prévu à l'étape 2 décrit dans l'EDT, le cas échéant	\$ Les taxes applicables sont en sus.
Montant total du prix tout compris pour le travail prévu à l'étape 3 décrit dans l'EDT, le cas échéant	\$ Les taxes applicables sont en sus.
Montant total pour les trois étapes (uniquement à des fins d'évaluation)	\$ Les taxes applicables sont en sus.

Nom de l'entreprise : _____

Nom du représentant : _____

Signature : _____ Date : _____

ANNEXE « C » – MAÎTRISE DE LA LANGUE

Légende du tableau de maîtrise de la langue	Expression orale	Compréhension	Expression écrite
Débutant	<p>Une personne à ce niveau d'expression orale peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • poser des questions simples et répondre à des questions simples; • donner des instructions simples; • donner des directives peu complexes se rapportant à des situations courantes liées au travail. 	<p>Une personne à ce niveau de lecture peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • comprendre parfaitement des textes très simples; • saisir l'idée principale de textes portant sur des sujets qui lui sont familiers; • lire et comprendre des points d'information élémentaire comme des dates, des chiffres ou des noms tirés de textes relativement plus complexes pour s'acquitter des tâches habituelles reliées au travail. 	<p>Une personne à ce niveau de rédaction peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • écrire des mots isolés, des expressions, des énoncés simples ou des questions sur des sujets très familiers en utilisant des termes qui indiquent le temps, le lieu ou la personne.
Intermédiaire	<p>Une personne à ce niveau d'expression orale peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soutenir une conversation sur des sujets concrets et rendre compte de mesures prises; • donner des instructions simples aux employés; • formuler des descriptions et des explications factuelles. 	<p>Une personne à ce niveau de lecture peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • saisir l'idée principale de la plupart des textes reliés au travail; • comprendre des détails précis; • faire la distinction entre les idées principales et secondaires. 	<p>Une personne à ce niveau de rédaction peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • transmettre de l'information explicite sur des sujets reliés au travail grâce à une bonne maîtrise de la grammaire et du vocabulaire.
Avancé	<p>Une personne à ce niveau d'expression orale peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • défendre des opinions et exprimer et comprendre des idées hypothétiques et conditionnelles. 	<p>Une personne à ce niveau de lecture peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • comprendre les détails les plus complexes, les allusions et les sous-entendus; • bien comprendre des textes portant sur des sujets spécialisés ou qu'elle connaît peu. 	<p>Une personne à ce niveau de rédaction peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rédiger des textes où les idées sont développées et présentées de manière cohérente.



SÉNAT
SENATE
CANADA

DIRECTION DES FINANCES ET DE L’APPROVISIONNEMENT
FINANCE AND PROCUREMENT DIRECTORATE

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CRÉATION DE FOURNISSEUR ET D’INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT

Institution – Veuillez choisir :		Le Sénat du Canada	Bureau du conseiller sénatorial en éthique
Action Requise – Veuillez choisir :		Création de fournisseur	Modification du fournisseur
Motif de l’action ou Commentaires :			
Section 1 – Détails du fournisseur – En lettres moulées			
Nom légal		Téléphone	
Payable à l’ordre de (Nom)* (s’il est différent du nom légal)		Adresse URL du fournisseur (s’il y a lieu)	
Adresse			
Rue		Ville	
Code postal	Province	Pays	
Adresse du versement *(si elle est différente de celle indiquée ci-dessus)			
Rue		Ville	
Code postal	Province	Pays	
Société : Canadienne Américaine Autre pays étranger			Exemption fiscale
Entrepreneur/ Propriétaire unique (Travailleur autonome qui facture la TPS/TVH)		Veillez indiquer votre numéro de TPS/TVH	
Entrepreneur/ Propriétaire unique (Travailleur autonome qui ne facture pas la TPS/TVH)		Veillez indiquer votre Numéro d’assurance sociale	
Section 2 – Modalités détaillées du paiement au fournisseur			
Dollar Canadien	Autre devise _____ (par chèque seulement)		
MODE DE PAIEMENT			
Chèque	Dépôt direct (\$ CA seulement)* * Veuillez joindre un chèque portant la mention « NUL » ou d’autres documents bancaires (recommandé)	Carte de crédit du Sénat	
Adresse courriel pour l’avis du dépôt direct			
Adresse courriel 1		Adresse courriel 2	
Section 3 – Autorisation*			
* Veuillez noter : pour une société, le formulaire d’inscription au dépôt direct doit être rempli et signé par un agent financier autorisé.			
J’autorise le Sénat du Canada à payer les factures du fournisseur identifié dans la section 1 par dépôt direct auprès de l’institution financière désignée sur le spécimen de chèque ci-joint portant la mention « NUL » ou dans mes autres documents bancaires ci-joints.			
Nom		Titre	
Signature		Date	

Pour un contract ou pour un bon de commande veuillez soumettre par courriel cette demande dûment remplie et signée (et les pièces jointes) à la Division de l’approvisionnement du Sénat à
 Pour une facture veuillez soumettre cette demande dûment remplie et signée (et les pièces jointes) à

ANNEXE « E » – FORMULAIRE DE NON-DIVULGATION

Par les présentes, l'entrepreneur reconnaît que les renseignements qui lui sont communiqués dans le cadre du travail réalisé aux termes du Projet de carboneutralité 2030 du Sénat du Canada peuvent être confidentiels, visés par le privilège parlementaire, ou les deux; et convient de ce qui suit :

1. Application

- 1.1 Pour l'application de la présente annexe, la mention de l'entrepreneur aux articles 1 à 4 vaut également mention des affiliés, administrateurs, dirigeants, employés, sous-entrepreneurs, mandataires et représentants de celui-ci, et de tout autre individu qui prend part à la réalisation du travail prévu dans le Projet de carboneutralité 2030 du Sénat du Canada. L'entrepreneur est responsable de tout manquement à la présente annexe de la part de l'un ou l'autre de ses affiliés, administrateurs, dirigeants, employés, sous-entrepreneurs, mandataires et représentants ou de tout autre individu qui prend part à la réalisation du travail prévu dans le contrat.
- 1.2 La présente annexe s'applique à tout renseignement du Sénat obtenu par l'entrepreneur dans le cadre du travail réalisé aux termes du Projet de carboneutralité 2030 du Sénat du Canada.
- 1.3 Malgré l'article 1.1, la présente annexe ne s'applique pas aux renseignements qui, selon le cas :
 - a. sont ou deviennent accessibles au public d'une manière indépendante de la volonté de l'entrepreneur;
 - b. sont ou deviennent connus de l'entrepreneur ou lui sont ou lui deviennent accessibles à titre non confidentiel;
 - c. sont en la possession de l'entrepreneur à la signature de la présente annexe.

2. Obligation générale en matière de confidentialité

- 2.1 L'entrepreneur maintient la confidentialité de tout renseignement du Sénat obtenu dans le cadre du travail réalisé aux termes du Projet de carboneutralité 2030 du Sénat du Canada et s'abstient, en l'absence du consentement des autorités compétentes du Sénat :
 - a. de reproduire, de copier, d'utiliser, de divulguer, de diffuser ou de communiquer en tout ou partie ces renseignements, de quelque façon que ce soit, à toute personne autre qu'un représentant autorisé du Sénat;
 - b. d'utiliser, directement ou indirectement, ces renseignements pour quelque fin que ce soit et à quelque moment que ce soit, sauf pour l'exécution de ses obligations aux termes du Projet de carboneutralité 2030 du Sénat du Canada.
- 2.2 Les obligations prévues dans la présente annexe subsistent indéfiniment après l'achèvement du travail prévu dans le Projet de carboneutralité 2030 du Sénat du Canada.

3. Sécurité des renseignements

- 3.1 L'entrepreneur respecte toute instruction écrite ou orale donnée par le Sénat relativement à la protection de ses renseignements.

- 3.2 L'entrepreneur signale au Sénat, dans les plus brefs délais, toute divulgation involontaire de renseignements découlant de ses actes ou omissions, et collabore à toute enquête portant sur une divulgation.
- 3.3 Si la divulgation de renseignements visés par la présente annexe est exigée par la loi, l'entrepreneur doit en informer le Sénat et prendre toute mesure nécessaire pour s'opposer à la divulgation tant que le Sénat n'aura pas exercé un recours judiciaire approprié ou autorisé une dérogation à la présente annexe.
- 3.4 Une fois son travail terminé, l'entrepreneur retourne au Sénat tout document en sa possession contenant des renseignements obtenus dans le cadre du travail réalisé aux termes du Projet de carboneutralité 2030 du Sénat du Canada. Dès que le Sénat confirme la réception des documents, l'entrepreneur détruit toutes copies de ceux-ci qu'il pourrait avoir en sa possession et présente un certificat de destruction au Sénat.

4. Aucun intérêt de propriété

- 4.1 Tout renseignement que l'entrepreneur obtient ou produit dans le cadre du travail réalisé aux termes du Projet de carboneutralité 2030 du Sénat du Canada, ou tout produit créé par l'entrepreneur dans le cadre de ce travail, est la propriété du Sénat.

5. Lois applicables

- 5.1 La présente annexe est régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

6. Divisibilité

- 6.1 Toute décision d'un tribunal compétent de déclarer une disposition de la présente annexe invalide, illégale ou inapplicable à quelque égard que ce soit est sans effet sur la validité, la légalité et l'application de ses autres dispositions.

7. Maintien des privilèges du Sénat

- 7.1 Aucune disposition de la présente annexe ne doit être interprétée comme modifiant ou limitant les privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat, des comités du Sénat ou des sénateurs.
- 7.2 Le Sénat peut prendre les mesures qu'il juge appropriées à l'égard de tout manquement à la présente annexe.

Signature

Date

Nom du représentant autorisé de
l'entrepreneur